

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE MÉGANTIC
MRC DES APPALACHES
MUNICIPALITÉ DE BEAULAC-GARTHBY**

À une séance ordinaire du Conseil municipal de Beaulac-Garthby, dans le Comté de Mégantic, de la Municipalité régionale de Comté des Appalaches tenue lundi 11 décembre 2023, Centre des Loisirs situé au 3 rue St-François à Beaulac-Garthby à 18 heures et 30 minutes, à laquelle sont présents :

Monsieur Gilles Drolet, maire

Siège #1 - Johane Patenaude
Siège #2 - Jean-Guy Levasseur
Siège #3 - Lise Bernier
Siège #4 - Christina Pinard
Siège #5 - France Jutras
Siège #6 - Manon Jolin

Est/sont absents:

Tous membres du conseil et formant quorum sous la présidence du maire, monsieur Gilles Drolet. Monsieur Claude Lebel, directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité de Beaulac-Garthby, assiste à la réunion et agit à titre de secrétaire de celle-ci. Madame Karine Rouleau y assiste également à titre de secrétaire administrative.

1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE ET MOT DE BIENVENUE

Monsieur le maire Gilles Drolet constate le quorum. La séance est ouverte par le mot de bienvenue de monsieur Drolet adressé à tous les conseillers(ères) et personnes présentes.

23-12-8023

2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE

2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3 - ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

3.1 - Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 13 novembre 2023

4 - CORRESPONDANCE ET INFORMATIONS DIVERSES

4.1 - Avis de renouvellement à Tourisme Chaudière-Appalaches pour 2024

4.2 - Demande d'autorisation de passage du Club Motoneige Beauce-Frontenac inc. 2023-2024

5 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET FINANCES

5.1 - Dépôt et adoption des comptes à payer du mois de novembre 2023

5.2 - Adoption du calendrier des séances pour 2024

5.3 - Renouvellement de l'adhésion à la Fédération québécoise des municipalités (FQM) pour 2024

5.4 - Appropriation au surplus - Achat d'une enseigne numérique

5.5 - Appropriation au surplus - Achat d'un chapiteau

5.6 - Appropriation au surplus - Achat du lot 5 847 001 appartenant au MTQ

5.7 - Appropriation au surplus - Achat d'un véhicule Kubota usagé 2022

5.8 - Appropriations au surplus des dépenses relatives à l'enseigne numérique, chapiteau, lot 5 847 001, et du Kubota usagé 2022

5.9 - Nomination d'un vérificateur pour 2024

5.10 - Appui d'un projet dans le cadre du 5ième appel de projet du Programme de soutien régional aux enjeux de l'eau

6 - LÉGISLATION

6.1 - Adoption du règlement 269-2023 modifiant le règlement de zonage 133-2009 pour autoriser les conteneurs maritimes

6.2 - Avis de motion et dépôt du projet de règlement 272-2023 relatif à l'utilisation des stations de lavage et des barrières mécanisées levantes

7 - SÉCURITÉ PUBLIQUE

7.1 - Addenda à l'entente de constitution 2023 de la régie incendie des rivières

7.2 - Adoption du budget 2024 de la régie incendie des rivières

8 - INFRASTRUCTURES ET TRAVAUX PUBLICS

8.1 - Autorisation à la Ville de Disraeli de procéder à un appel d'offres pour la fourniture de bornes multiservices et barrières mécaniques pour descente de bateaux et logiciel de contrôle

8.2 - Acceptation des plans et devis de la firme EXP pour le projet d'implantation des stations de lavage et de descentes de bateaux pour le lac Aylmer

9 - HYGIÈNE DU MILIEU

9.1 - Acceptation du contrat de cueillette et transport des matières résiduelles 2024

9.2 - Acceptation du contrat de cueillette et transport des matières recyclables 2024

9.3 - Acceptation du contrat de cueillette et transport des matières compostables 2024

10 - LOISIRS ET CULTURE

10.1 - Autorisation de signer le contrat avec le réseau Biblio

11 - AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

11.1 - Dérogation mineure concernant l'immeuble du 1084 chemin du Pont-Blanc

11.2 - Achat de lampadaires pour le parc Bellerive

12 - PÉRIODE DES QUESTIONS

13 - LEVÉE DE LA SÉANCE

Sur proposition de Mme France Jutras
Appuyée par Mme Lise Bernier

Il est résolu,

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

Mme Christina Pinard, conseillère au siège no 4 adresse une demande au maire, au conseiller et conseillères pour ajouter un point à l'ordre du jour relatif à la décision de l'autorité des marchés publics. Sa demande lui est refusée par le maire, M. Gilles Drolet. Mme Pinard dépose aux membres du conseil l'avis de proposition.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur:

Johane Patenaude
Jean-Guy Levasseur
Lise Bernier
France Jutras

Ont voté contre:

Christina Pinard
Manon Jolin

En faveur: 4

Contre: 2

Adoptée à la majorité

3 - ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

23-12-8024

3.1 - Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 13 novembre 2023

CONSIDÉRANT QUE le procès-verbal du 13 novembre 2023 a été transmis aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la présente séance, conformément à l'article 148 du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1);

Sur proposition de Mme France Jutras
Appuyé par Mme Lise Bernier

Il est résolu,

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 13 novembre 2023 soit adopté, tel que déposé par le directeur général et greffier-trésorier.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur:

Johane Patenaude
Jean-Guy Levasseur
Lise Bernier
Christina Pinard
France Jutras
Manon Jolin

Ont voté contre:

En faveur: 6

Contre: 0

Adoptée à l'unanimité

4 - CORRESPONDANCE ET INFORMATIONS DIVERSES

23-12-8025

4.1 - Avis de renouvellement à Tourisme Chaudière-Appalaches pour 2024

CONSIDÉRANT QUE notre adhésion à Tourisme Chaudière-Appalaches vient à échéance le 31 décembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite renouveler pour 2024 son adhésion à titre de membre;

Sur proposition de Mme Manon Jolin
Appuyé par Mme France Jutras

Il est résolu,

QUE la municipalité de Beaulac-Garthby accepte de renouveler son adhésion annuelle à Tourisme Chaudière-Appalaches pour l'année 2024 au montant de 325 \$ taxes en sus.

QUE les documents d'informations pour l'année 2024 soient déposés au bureau municipal.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur:

Ont voté contre:

Johane Patenaude
Jean-Guy Levasseur
Lise Bernier
Christina Pinard
France Jutras
Manon Jolin

En faveur: 6

Contre: 0

Adoptée à l'unanimité

23-12-8026

4.2 - Demande d'autorisation de passage du Club Motoneige Beauce-Frontenac inc. 2023-2024

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu une demande du Club Motoneige Beauce-Frontenac inc. pour une autorisation de passer sur le chemin Victoria jusqu'au rang Centre pour aller rejoindre le sentier chez M. Bergeron pour la saison 2023-2024;

Sur proposition de Mme Lise Bernier
Appuyé par M. Jean-Guy Levasseur

Il est résolu,

QUE la municipalité autorise le Club Motoneige Beauce-Frontenac inc. à passer sur le chemin Victoria jusqu'au rang Centre pour l'hiver 2023-2024.

QUE la municipalité demande au Club Motoneige Beauce-Frontenac inc. de faire une demande auprès de la sureté du Québec pour avoir une présence policière plus accrue au niveau de la piste de motoneigistes.

QUE la municipalité demande au Club Motoneige Beauce-Frontenac inc. d'installer la signalisation nécessaire afin de limiter la vitesse d'assurer la sécurité autant pour les motoneigistes que les gens qui circulent en voiture ou à la marche.

QUE le Club Motoneige Beauce-Frontenac inc. assure un suivi avec la municipalité quant à l'installation de la signalisation.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur:

Johane Patenaude
Jean-Guy Levasseur
Lise Bernier
Christina Pinard
France Jutras
Manon Jolin

En faveur: 6
Contre: 0

Ont voté contre:

Adoptée à l'unanimité

5 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET FINANCES

23-12-8027

5.1 - Dépôt et adoption des comptes à payer du mois de novembre 2023

CONSIDÉRANT la liste des comptes a été déposée aux membres du Conseil avant la séance et qu'ils en ont pris connaissance;

CONSIDÉRANT QUE le directeur général et greffier-trésorier atteste que les crédits nécessaires sont disponibles;

EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition de Mme Lise Bernier
Appuyé par Mme France Jutras

Il est résolu,

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante.

QUE la liste des comptes ayant été déposés aux membres du conseil est approuvée et que le paiement de ces comptes au montant total de 167 781,98 \$ soient autorisés et payés.

QUE les salaires hebdomadaires soient acceptés et payés.

Je, Claude Lebel, directeur général et greffier-trésorier, certifie qu'il y a les argents nécessaires pour payer ces comptes de novembre pour un total de 167 781,98 \$.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur:

Johane Patenaude
Jean-Guy Levasseur
Lise Bernier
France Jutras

En faveur: 4
Contre: 2

Ont voté contre:

Christina Pinard
Manon Jolin

Adoptée à la majorité

5.2 - Adoption du calendrier des séances pour 2024

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit adopter un nouveau calendrier des séances publiques pour l'année 2024;

CONSIDÉRANT QUE les séances publiques pour 2024 auront lieu à 18h30 au Centre des loisirs de Beaulac-Garthby situé au 3 rue St-François;

Sur proposition de Mme Manon Jolin
Appuyé par Mme France Jutras

Il est résolu,

QUE les ateliers de travail et les séances publiques soient fixés comme suit:

Ateliers de travail	Heure	Séances du conseil	Heure
Lundi le 8 janvier 2024	18h	Lundi le 15 janvier 2024	18h30
Lundi le 29 janvier 2024	18h	Lundi le 5 février 2024	18h30
Lundi le 26 février 2024	18h	Lundi le 4 mars 2024	18h30
Lundi le 25 mars 2024	18h	Mardi le 2 avril 2024	18h30
Lundi le 29 avril 2024	18h	Lundi le 6 mai 2024	18h30
Lundi le 27 mai 2024	18h	Lundi le 3 juin 2024	18h30
Mardi le 25 juin 2024	18h	Mardi le 2 juillet 2024	18h30
Lundi le 5 août 2024	18h	Lundi le 12 août 2024	18h30
Lundi le 26 août 2024	18h	Mardi le 3 septembre 2024	18h30
Lundi le 30 septembre 2024	18h	Lundi le 7 octobre 2024	18h30
Lundi le 28 octobre 2024	18h	Lundi le 4 novembre 2024	18h30
Lundi le 25 novembre 2024	18h	Lundi le 2 décembre 2024	18h30

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur:

Ont voté contre:

Johane Patenaude
Jean-Guy Levasseur
Lise Bernier
Christina Pinard
France Jutras
Manon Jolin

En faveur: 6
Contre: 0

Adoptée à l'unanimité

5.3 - Renouvellement de l'adhésion à la Fédération québécoise des municipalités (FQM) pour 2024

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit adhérer à une association municipale;

CONSIDÉRANT plusieurs avantages intéressants pour les membres;

Sur proposition de M. Jean-Guy Levasseur
Appuyé par Mme Christina Pinard

Il est résolu,

QUE la municipalité de Beaulac-Garthby renouvèle son adhésion à la Fédération québécoise des municipalités (FQM) pour un montant de mille trois cent trente et un dollars et vingt et un cents (1331,21 \$) taxes en sus. Un montant de cinquante-quatre dollars et quarante-deux cents (54,42\$), non-taxable est ajouté à ce dernier pour le fonds de défense.

QUE le total de cette dépense s'élève à mille cinq cent quatre-vingt-treize dollars et treize cents (1593,13\$) taxes incluses.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur:

Ont voté contre:

Johane Patenaude
Jean-Guy Levasseur
Lise Bernier
Christina Pinard
France Jutras
Manon Jolin

En faveur: 6

Contre: 0

Adoptée à l'unanimité

23-12-8030

5.4 - Appropriation au surplus - Achat d'une enseigne numérique

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a adopté la résolution portant le numéro 23-03-7816 à la séance du 13 mars 2023 relative à l'achat d'un enseigne numérique;

CONSIDÉRANT QUE cette dépense n'avait pas été prévue au budget 2023;

Sur proposition de Mme Lise Bernier
Appuyé par Mme Johane Patenaude

Il est résolu,

QU'un montant de 45 511 \$ du surplus accumulé non affecté (SANA) soit approprié à cette dépense.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur:

Ont voté contre:

Johane Patenaude
Jean-Guy Levasseur
Lise Bernier
France Jutras

Christina Pinard
Manon Jolin

En faveur: 4
Contre: 2

Adoptée à la majorité

23-12-8031

5.5 - Appropriation au surplus - Achat d'un chapiteau

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a adopté la résolution portant le numéro 23-06-7883 à la séance du 12 juin 2023 relative à l'achat d'un chapiteau pour le parc Bellerive;

CONSIDÉRANT QUE cette dépense n'avait pas été prévue au budget 2023;

Sur proposition de Mme Lise Bernier
Appuyé par Mme France Jutras

Il est résolu,

QU'un montant de 31 645 \$ du surplus accumulé non affecté (SANA) soit approprié à cette dépense.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur:

Johane Patenaude
Jean-Guy Levasseur
Lise Bernier
France Jutras

Ont voté contre:

Christina Pinard
Manon Jolin

En faveur: 4
Contre: 2

Adoptée à la majorité

23-12-8032

5.6 - Appropriation au surplus - Achat du lot 5 847 001 appartenant au MTQ

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a adopté la résolution portant le numéro 23-10-7984 à la séance du 10 octobre 2023 relative à l'achat du lot 5 847 001 appartenant au MTQ;

CONSIDÉRANT QUE cette dépense n'avait pas été prévue au budget 2023;

Sur proposition de Mme Lise Bernier
Appuyé par Mme Johane Patenaude

Il est résolu,

QU'un montant de 185 600 \$ du surplus accumulé non affecté (SANA) soit approprié à cette dépense.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur:

Johane Patenaude
Lise Bernier
Christina Pinard
France Jutras
Manon Jolin

Ont voté contre:

Jean-Guy Levasseur

En faveur: 5
Contre: 1

Adoptée à la majorité

23-12-8033

5.7 - Appropriation au surplus - Achat d'un véhicule Kubota usagé 2022

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a adopté la résolution portant le numéro 23-11-7999 à la séance du 1er novembre 2023 relative à l'achat d'un Kubota usagé 2022 du modèle RTV-X1100;

CONSIDÉRANT QUE cette dépense n'avait pas été prévue au budget 2023;

Sur proposition de Mme Lise Bernier
Appuyé par Mme France Jutras

Il est résolu,

QU'un montant de 34 936 \$ du surplus accumulé non affecté (SANA) soit approprié à cette dépense.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur:

Johane Patenaude
Jean-Guy Levasseur
Lise Bernier
France Jutras

Ont voté contre:

Christina Pinard
Manon Jolin

En faveur: 4
Contre: 2

Adoptée à la majorité

23-12-8034

5.8 - Appropriations au surplus des dépenses relatives à l'enseigne numérique, chapiteau, lot 5 847 001, et du Kubota usagé 2022

CONSIDÉRANT les résolutions des points 5.4 à 5.7 du présent procès-verbal relatives à des appropriations au surplus pour un enseigne numérique, chapiteau, l'achat du lot 5 847 001 appartenant au MTQ ainsi que l'achat d'un Kubota usagé 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE ces dépenses n'avaient pas été prévues au budget 2023;

Sur proposition de Mme Lise Bernier
Appuyé par Mme Johane Patenaude

Il est résolu,

QUE ces montants provenant du surplus accumulé non affecté soient appropriés à ces dépenses totalisant 297 691,30 \$.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur:

Johane Patenaude
Lise Bernier
France Jutras
Gilles Drolet

Ont voté contre:

Jean-Guy Levasseur
Christina Pinard
Manon Jolin

En faveur: 4

Contre: 3

**Adoptée à la majorité
Le maire ayant voté**

23-12-8035

5.9 - Nomination d'un vérificateur pour 2024

CONSIDÉRANT QUE le conseil doit nommer un vérificateur externe pour la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est en relation d'affaires avec la firme depuis plusieurs années et qu'elle est satisfaite;

Sur proposition de M. Jean-Guy Levasseur

Appuyé par Mme France Jutras

Il est résolu,

QUE la municipalité de Beaulac-Garthby signifie à la firme Raymond Chabot Grant Thornton son désir de poursuivre la relation d'affaires pour l'an 2024.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur:

Johane Patenaude
Jean-Guy Levasseur
Lise Bernier
Christina Pinard
France Jutras
Manon Jolin

Ont voté contre:

En faveur: 6

Contre: 0

Adoptée à l'unanimité

23-12-8036

5.10 - Appui d'un projet dans le cadre du 5ième appel de projet du Programme de soutien régional aux enjeux de l'eau

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de l'élaboration d'une stratégie de lutte au myriophylle à épis au lac Aylmer, près de 100 colonies de myriophylle à épis ont

été répertoriées dans le lac Aylmer;

CONSIDÉRANT QUE le Programme de soutien régional aux enjeux de l'eau permet aux associations et aux municipalités de soumettre des projets de lutte aux espèces exotiques envahissantes;

CONSIDÉRANT QUE le programme de soutien régional aux enjeux de l'eau nécessite une participation financière privée d'au moins 20% du projet;

CONSIDÉRANT QUE l'Association des résidents du lac Aylmer (ARLA) s'est engagée à être responsable du projet;

CONSIDÉRANT QUE le Programme de soutien régional aux enjeux de l'eau finance un maximum de 200 000\$ ou 75 % du projet;

CONSIDÉRANT QU'une participation financière des municipalités de Stratford, Weedon, Beaulac-Garthby, Ville de Disraeli et Paroisse de Disraeli est nécessaire à la réalisation des travaux;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités souhaitent prendre des mesures pour éradiquer le myriophylle à épis au lac Aylmer;

Sur proposition de Mme Lise Bernier
Appuyé par Mme France Jutras

Il est résolu,

QUE le conseil de la Municipalité de Beaulac-Garthby s'engage à participer financièrement au projet 2024-2025 de Restauration de l'état naturel du lac Aylmer par l'éradication du myriophylle à épis dans la Baie de Disraeli pour un montant maximal de 5000 \$ si le projet est accepté au Programme de soutien régional aux enjeux de l'eau, contribuant ainsi à une participation financière privée, soit plus de 20% du projet.

QUE le conseil nomme l'Association des résidents du lac Aylmer (ARLA) organisme responsable du projet.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur:

Johane Patenaude
Jean-Guy Levasseur
Lise Bernier
Christina Pinard
France Jutras

Ont voté contre:

Manon Jolin

En faveur: 5
Contre: 1

Adoptée à la majorité

6 - LÉGISLATION

23-12-8037

6.1 - Adoption du règlement 269-2023 modifiant le règlement de zonage 133-2009 pour autoriser les conteneurs maritimes

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a fait l'adoption du premier projet de règlement sur les conteneurs maritimes le 10 octobre 2023;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a fait l'adoption du deuxième projet de règlement sur les conteneurs maritimes le 13 novembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE le nombre de signatures requises pour déclencher un référendum n'a pas été atteint;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont reçu une copie électronique du règlement plus de 72 heures avant la tenue de la présente séance et que ces derniers renoncent à la lecture complète ;

Sur proposition de Mme Christina Pinard
Appuyé par Mme Manon Jolin

Il est résolu,

QUE le conseil adopte le règlement 269-2023 modifiant le règlement de zonage 133-2009 pour autoriser les conteneurs maritimes

QUE le règlement 269-2023 soit acheminé à la MRC des Appalaches et publié sur le site Internet de la municipalité dans les meilleurs délais.

1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2.- Le présent règlement fait référence uniquement à des articles du Règlement de zonage numéro 133-2009.

3.- L'article 4.7 est remplacé par le suivant :

« 4.7 USAGES AUTORISÉS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

En plus des usages autorisés au chapitre 5 du présent règlement, les usages suivants sont autorisés dans toutes les zones :

1. Les services d'autopartage et de transport collectif ;
2. Les infrastructures d'utilité publique sous la responsabilité de la Municipalité de Beaulac-Garthby;
3. Les infrastructures de transport d'énergie ;
4. Les infrastructures de télécommunication ;
5. Les équipements du réseau de la poste sous la responsabilité d'une société d'état fédérale ;
6. Les parcs et espaces verts, sauf dans les zones dont la vocation principale est agricole, agricole dynamique, agroforestière et forestière.
7. Les kiosques d'information touristique qui appartiennent à la municipalité de Beaulac-Garthby, sauf dans les zones dont la vocation principale est agricole, agricole dynamique, agroforestière et forestière.
8. Les familles d'accueil, foyers de groupes et pavillons, ainsi que les services de garde en milieu familial conformément aux lois qui les régissent.

4.- Le quatrième et le cinquième paragraphe de l'article 10.4.2 sont modifiés par les ajouts suivants :

« Les conteneurs utilisés comme bâtiments accessoires sont autorisés uniquement en complémentarité aux usages principaux suivants et aux conditions ci-après énumérées :

- Exploitation agricole
- Exploitation acéricole
- Exploitation forestière
- Commerce et industrie situés dans une zone mixte ou industrielle
- Services d'utilité publique

Nombre de conteneur permis par propriété

- Exploitation agricole 1 conteneur
- Exploitation acéricole illimité
- Exploitation forestière 1 conteneur
- Commerce et industrie 1 conteneur
- Service d'utilité publique illimité »

5.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec celui-ci.

6.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur:

Ont voté contre:

Johane Patenaude
Jean-Guy Levasseur
Lise Bernier
Christina Pinard
France Jutras
Manon Jolin

En faveur: 6

Contre: 0

Adoptée à l'unanimité

6.2 - Avis de motion et dépôt du projet de règlement 272-2023 relatif à l'utilisation des stations de lavage et des barrières mécanisées levantes

Je, soussigné, Gilles Drolet, maire, donne avis de motion que le règlement 272-2023 relatif à l'utilisation des stations de lavage et des barrières mécanisées levantes sera présenté à cette séance tenante. La lecture de ce règlement sera dispensée puisqu'une copie a été remise aux membres du conseil et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent par le fait même à sa lecture. Monsieur le directeur général et greffier-trésorier a mentionné quel était l'objet de ce règlement ainsi que les conséquences de son adoption.

Préambule

1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Définitions

2. Pour l'application du présent règlement, les mots ou expressions utilisés ont le sens suivant :

- a. l'expression « barrière mécanisée levante » signifie une barrière levante située aux descentes de bateaux et activée par la lecture d'un coupon d'accès;
- b. l'expression « borne multiservice » signifie une borne de paiement située à une station de lavage permettant d'activer la séquence de lavage de l'embarcation et l'émission du coupon d'accès;
- c. l'expression « carte d'accès annuelle » signifie une carte RFID utilisée à la borne multiservice pour activer le lavage;
- d. l'expression « coupon d'accès » signifie un coupon émis à la borne multiservice et donnant accès aux descentes de bateaux, conformément au présent règlement et ayant une valeur légale attestant le paiement d'un droit;
- e. l'expression « descente de bateaux » signifie l'un des accès aux lacs Aylmer, Elgin et Louise munis d'une barrière mécanisée levante;
- f. l'expression « détenteur d'embarcation » signifie toute personne qui a la garde ou le contrôle d'une embarcation;
- g. l'expression « embarcation motorisée » signifie toute embarcation mue par un moteur à combustible interne ou électrique et dont le déplacement est assuré soit par une hélice, un jet d'eau ou autre procédé mécanique. Ce terme inclut, notamment, toute embarcation sur remorque, devant être mise à l'eau à une descente de bateaux;
- h. l'expression « embarcation non motorisée » signifie tout appareil, ouvrage ou construction flottable stationnaire ou destiné à un déplacement sur l'eau n'étant pas propulsé par un moteur à combustion ou électrique;
- i. l'expression « lac Aylmer » signifie le plan d'eau connu sous le nom de « Lac Aylmer » tel qu'illustré au plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe 1;
- j. l'expression « lac Elgin » signifie le plan d'eau connu sous le nom de « Lac Elgin », tel qu'illustré au plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe 1;
- k. l'expression « lac Louise » signifie le plan d'eau connu sous le nom « Lac Louise », tel qu'illustré au plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe 1;
- l. l'expression « mandataire » signifie la municipalité ou la ville nommée par la Table de concertation intermunicipale du lac Aylmer (TCILA) pour effectuer la gestion administrative du projet, tel que prévu à l'entente intermunicipale concernant la protection des lacs Aylmer, Elgin et Louise;
- m. l'expression « non-résident » signifie tout propriétaire d'une embarcation qui n'est pas un résident ou un saisonnier tel que défini dans le présent règlement;
- n. l'expression « plan d'eau » signifie tout cours d'eau ou toute étendue d'eau plus ou moins profonde, naturelle ou artificielle, qui est relié à un cours d'eau;
- o. l'expression « résident » signifie tout propriétaire d'embarcation qui est domicilié dans la municipalité ou qui est propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité;

- p. l'expression « saisonnier » signifie toute personne ayant une location d'au moins 2 mois dans un camping, une marina ou un immeuble sur le territoire de la municipalité;
- q. l'expression « station de lavage » signifie une installation physique appartenant à la Table de concertation intermunicipale du lac Aylmer, munie d'une borne multiservice et d'un pulvérisateur à pression, aménagée aux fins de laver les embarcations, leurs remorques, équipements et toutes pièces apparentes avant leur mise à l'eau.

Objet du règlement

3. Le présent règlement a pour but de régler, sur tout le territoire de la municipalité, le lavage des embarcations, accessoires et remorques afin de contrer l'envahissement des plans d'eau par des espèces exotiques envahissantes de manière durable.

Lavage des embarcations non motorisées

4. Tout utilisateur doit, avant la mise à l'eau d'une embarcation non motorisée, à l'exception des embarcations sur remorque, s'assurer de l'inspecter minutieusement, de la laver à une distance minimale de 30 mètres de tout plan d'eau et d'en retirer tout organisme (animal ou végétal) qui pourrait se trouver sur la coque et de laver tout autre équipement relié à l'embarcation non motorisée. Il doit aussi s'assurer de vidanger les contenants pouvant contenir de l'eau d'un autre plan d'eau avant la mise à l'eau de l'embarcation non motorisée.

Lavage des embarcations motorisées ou sur remorque

5. Tout utilisateur d'une embarcation motorisée (combustion ou électrique) ou sur remorque doit obligatoirement, avant la mise à l'eau de cette embarcation, procéder au lavage de son embarcation, ses équipements et sa remorque à l'une des stations de lavage appartenant à la Table de concertation intermunicipale du lac Aylmer.

Accès aux plans d'eau

6. Tout détenteur d'embarcation motorisée ou sur remorque doit, pour pouvoir accéder aux plans d'eau, procéder au lavage de son embarcation et de ses équipements à l'une des stations de lavage situées aux adresses suivantes :

- a. Beulac-Garthby: à l'arrière de la caserne de pompiers, 7, rue St François, Beulac-Garthby, Québec, G0Y 1B0;
- b. Disraeli: Aréna Isothermic de Disraeli, 920, rue St Gérard, Disraeli, Québec, G0N 1E0;
- c. Stratford : Club de Chasse et Pêche du lac Elgin, 1369, rang Elgin, Stratford, Québec, G0Y 1P0;
- d. Weedon : 93, rue Brière, (Saint-Gérard), Weedon, Québec, J0B 3J0.

Les descentes de bateaux munies de barrières mécanisées levantes sont situées aux endroits suivants :

- a. Descente municipale de Beulac-Garthby
- b. Descente municipale de Disraeli
- c. Descente municipale de Paroisse de Disraeli (lac Aylmer)
- d. Descente municipale de Stratford (quai municipal)
- e. Descente municipale de Stratford (lac Elgin)
- f. Descente municipale de Weedon (lac Louise)
- g. Descente municipale de Weedon (Saint-Gérard)

Accès aux stations de lavage

7. Pour pouvoir utiliser l'une des stations de lavage indiquées à l'article 6, le détenteur d'embarcation doit, soit utiliser une carte d'accès annuelle obtenue au préalable selon les modalités prévues aux articles 9 à 15 du présent règlement, soit acquitter le tarif d'accès unique indiqué à l'article 16 du présent règlement.

8. Tout résident ou saisonnier de la municipalité doit posséder une carte d'accès pour chacune de ses embarcations motorisées ou sur remorque.

Carte d'accès annuelle résident

9. Tout détenteur d'une embarcation motorisée ou sur remorque, étant résident ou saisonnier de la Municipalité de Stratford, doit compléter une demande afin d'obtenir une carte d'accès annuelle. Pour ce faire, il doit :

- a. enregistrer son profil et ses embarcations sur le site web « lacsensante.com » et maintenir à jour ses informations, s'il y a lieu;
- b. acquitter la tarification annuelle de 50\$ par embarcation, auquel tarif s'ajoute des frais de transaction et les taxes applicables;
- c. joindre une preuve de résidence, telle une copie du compte de taxes, une facture d'électricité ou un permis de conduire, selon le cas;
- d. attester avoir lu et compris les termes du présent règlement;
- e. utiliser la carte d'accès annuelle aux stations de lavage uniquement pour l'embarcation pour laquelle elle a été émise.

10. À l'achat de la carte d'accès annuelle, celle-ci est transmise lorsque la municipalité ou son représentant a été en mesure de confirmer les informations et la preuve de résidence du demandeur.

11. La carte d'accès annuelle permet à son détenteur d'activer, de façon illimitée, une borne multiservice aux stations de lavage et ce jusqu'au 31 décembre de l'année civile en cours au moment de l'achat.

12. Pour la première mise à l'eau et ce, avant le 1^{er} juin de chaque année, le détenteur de la carte d'accès annuelle reçoit un coupon lui permettant d'accéder à l'une des descentes de bateaux sans avoir à laver son embarcation au préalable à l'une des stations de lavage.

13. Le détenteur d'une embarcation peut demander le renouvellement de la carte d'accès annuelle en acquittant la tarification annuelle.

14. Des frais de 25 \$ taxes incluses sont exigés pour remplacer une carte d'accès annuelle perdue ou endommagée.

15. Dans le but de contribuer aux mesures mises en place de façon à contrer la propagation et l'infiltration des espèces exotiques envahissantes dans les plans d'eau, la municipalité imposera, dans le règlement de taxation annuel, une taxe équivalente à la tarification annuelle prévue à l'article 9 b) pour tout immeuble en villégiature autour des lacs Aylmer et Elgin. Les résidents concernés par le présent article se verront offrir, pour la première carte d'accès annuelle résident associé à l'immeuble concerné, un crédit équivalent au montant de la tarification annuelle prévue à l'article 9 b).

Les sommes recueillies pour les immeubles en villégiature du lac Aylmer seront remises au mandataire prévu à l'entente intermunicipale concernant la protection des lacs Aylmer, Elgin et Louise.

La municipalité s'engage à rembourser au mandataire prévu à l'entente

intermunicipale concernant la protection des lacs Aylmer, Elgin et Louise l'équivalent des crédits octroyés pour les résidents du lac Elgin, tel que prévu au premier alinéa du présent article.

Accès unique

16. Tout détenteur d'une embarcation peut activer une borne multiservice afin de laver une embarcation en acquittant les frais de 50 \$ pour un accès unique, auquel tarif s'ajoute des frais de transaction et les taxes applicables et ce, directement à l'une des stations de lavage prévues à l'article 6 du présent règlement.

Carte d'accès annuelle visiteur

17. Tout détenteur d'une embarcation ayant le statut de non-résident peut se procurer une carte d'accès annuelle. Pour se faire, il doit :

- a) se présenter chez le(s) mandataire(s) de service désigné(s);
- b) présenter un permis de conduire valide;
- c) acquitter la tarification annuelle de 300 \$ par embarcation, auquel tarif s'ajoute des frais de transaction et les taxes applicables;
- d) attester avoir lu et compris les termes du présent règlement;
- e) utiliser la carte d'accès annuelle aux stations de lavage uniquement pour l'embarcation pour laquelle elle a été émise.

17.1. La carte d'accès annuelle permet à son détenteur d'activer, de façon illimitée, une borne multiservice de l'une des stations de lavage et ce, jusqu'au 31 décembre de l'année civile en cours au moment de l'achat.

17.2. Le détenteur d'une embarcation peut demander le renouvellement de la carte d'accès annuelle en acquittant la tarification annuelle auprès du(des) mandataire(s).

17.3. Des frais de 25 \$ taxes incluses sont exigés pour remplacer une carte d'accès annuelle perdue ou endommagée.

Activation des barrières mécanisées levantes

18. Afin de pouvoir activer l'une des barrières mécanisées levantes, un détenteur de bateau doit:

- a. se présenter à l'une des stations de lavage indiquées à l'article 6 et activer une borne multiservice au moyen d'une carte d'accès annuelle ou acquitter le tarif pour un accès unique;
- b. procéder au lavage de son embarcation et tout équipement ayant contact avec le plan d'eau, par exemple la remorque, durant le compte à rebours indiqué sur la borne multiservice;
- c. récupérer le coupon d'accès possédant un code QR émis à la fin de la période minimale de lavage;
- d. se rendre à l'une des descentes de bateaux dans les 24 heures suivant le lavage;
- e. utiliser le coupon d'accès pour ouvrir la barrière mécanisée levante de l'une des descentes de bateaux pour la mise à l'eau et pour la sortie du véhicule et de la remorque;
- f. conserver le coupon d'accès jusqu'à la sortie de l'embarcation;
- g. utiliser le coupon d'accès pour activer la barrière mécanisée levante de l'une des descentes de bateaux afin d'accéder à la descente de bateau et pour sortir l'embarcation.

Coupon d'accès

19. Le coupon d'accès obtenu après le lavage d'une embarcation permet d'activer les barrières mécanisées levantes:

- a. pour la mise à l'eau de l'embarcation;
- b. pour la récupération de l'embarcation et quitter.

La première utilisation du coupon d'accès doit avoir lieu dans les vingt-quatre (24) heures suivant son émission. Le coupon d'accès devient caduc après la deuxième utilisation ou au plus tard le 31 décembre suivant son émission.

20. Un coupon d'accès dont la période de validité est échu ne peut pas être remplacé ou remboursé.

21. Un détenteur d'embarcation motorisée ou sur remorque doit, lorsqu'il est sur l'un des plans d'eau visés par le présent règlement, avoir en sa possession le coupon d'accès obtenu après l'activation de la borne multiservice de l'une des stations de lavage spécifiées à l'article 6 du présent règlement.

Usage interdit

22. Il est strictement interdit qu'une personne utilise ou permette que soit utilisé son terrain afin d'avoir accès à un plan d'eau sans que l'utilisateur ait, au préalable, procédé au lavage de l'embarcation motorisée ou non-motorisée et, le cas échéant, de sa remorque, conformément aux dispositions du présent règlement.

23. Il est strictement interdit de transporter des appâts vivants pour la pêche dans un contenant dont l'eau provient d'un autre plan d'eau que celui où aura lieu la pêche. L'officier surveillant peut vérifier les contenants et en interdire l'utilisation. Il est strictement interdit d'en déverser le contenu dans ou à moins de 30 mètres d'un plan d'eau de la municipalité.

24. Il est strictement interdit de vidanger les eaux contenues dans une embarcation à moins de 30 mètres ou dans un plan d'eau, à l'exception de l'eau provenant de ce plan d'eau.

25. Il est strictement interdit d'installer un quai ou toute autre structure allant sur un plan d'eau, sans l'avoir lavé au préalable.

Modification des tarifications

26. Les tarifications prévues au présent règlement peuvent être modifiées à la suite de l'adoption d'une même résolution par chacune des municipalités de la Table de concertation intermunicipale du lac Aylmer.

Application du présent règlement

27. Tout officier municipal, agent de la paix ou mandataire dûment nommé par résolution est chargé de l'application du présent règlement.

Toutes les personnes désignées à l'application du présent règlement sont autorisées à visiter et examiner entre 7 h et 19 h toute propriété mobilière ou immobilière, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces biens, propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées, relativement à l'exécution du présent règlement. Tout préposé à l'application du présent règlement peut remettre à tout contrevenant, sur les lieux mêmes de l'infraction, un avis d'infraction qui en indique la nature ou un constat d'infraction conformément au Code de procédure pénale (R.L.R.Q., c. C-25.1). Ces personnes peuvent requérir l'aide de tout corps policier légalement constitué en

vertu d'une loi du Canada ou du Québec pour les aider dans l'exécution de leur mandat.

Amendes

28. Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, de se voir révoquer sa carte d'accès annuelle en plus d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) si le contrevenant est une personne physique et de mille dollars (1 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale. En cas de récidive, le contrevenant verra sa carte d'accès annuelle révoquée sans possibilité de rachat pour l'année en cours et recevra une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou de deux mille dollars (2 000 \$) dans le cas d'une personne morale.

29. L'amende maximale qui peut être imposée est une annulation sans possibilité de rachat de sa carte d'accès annuelle en plus de mille dollars (1 000 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique ou de deux mille dollars (2 000 \$) pour une première infraction s'il s'agit d'une personne morale. En cas de récidive, le contrevenant verra sa carte d'accès annuelle révoquée sans possibilité de rachat en plus de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou de quatre mille dollars (4 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Entrée en vigueur

30. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

7 - SÉCURITÉ PUBLIQUE

23-12-8038

7.1 - Addenda à l'entente de constitution 2023 de la régie incendie des rivières

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a adopté lors de la séance du 10 octobre 2023 la résolution no. 23-10-7983 pour adopter l'entente de constitution 2023 de la Régie incendie des rivières;

CONSIDÉRANT QU'une modification a été apportée à l'entente relative à la création et au maintien d'un fonds de prévoyance pour le remplacement des véhicules tel que prévu par les schémas couverture des risques;

Sur proposition de Mme Lise Bernier
Appuyé par Mme France Jutras

Il est résolu,

QUE le conseil accepte cette modification et autorise M. Gilles Drolet, maire et M. Claude Lebel, directeur général à signer l'addenda.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur:

Johane Patenaude
Jean-Guy Levasseur
Lise Bernier
France Jutras

Ont voté contre:

Christina Pinard
Manon Jolin

En faveur: 4
Contre: 2

Adoptée à la majorité

23-12-8039

7.2 - Adoption du budget 2024 de la régie incendie des rivières

CONSIDÉRANT QUE la Régie des rivières nous a fait parvenir leur budget pour l'année 2024;

CONSIDÉRANT QUE la quote-part pour la municipalité de Beaulac-Garthby est de deux cent quatre-vingt-sept mille deux cent trente dollars (287 230 \$);

Sur proposition de Mme Johane Patenaude
Appuyé par Mme Lise Bernier

Il est résolu,

QUE la municipalité de Beaulac-Garthby adopte le budget 2024 proposé par la Régie des rivières au montant de deux millions trente et un mille cent cinquante-trois dollars (2 031 153.00\$) et accepte de payer la Quote-Part 2024 de la municipalité au montant de deux cent quatre-vingt-sept mille deux cent trente dollars (287 230 \$).

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur:

Johane Patenaude
Lise Bernier
France Jutras
Gilles Drolet

Ont voté contre:

Jean-Guy Levasseur
Christina Pinard
Manon Jolin

En faveur: 4
Contre: 3

**Adoptée à la majorité
Le maire ayant voté**

8 - INFRASTRUCTURES ET TRAVAUX PUBLICS

23-12-8040

8.1 - Autorisation à la Ville de Disraeli de procéder à un appel d'offres pour la fourniture de bornes multiservices et barrières mécaniques pour descente de bateaux et logiciel de contrôle

CONSIDÉRANT QUE les municipalités de Beaulac-Garthby, Disraeli, Paroisse de Disraeli, Stratford et Weedon, étant connues comme les municipalités partenaires, désirent s'associer afin d'entreprendre les actions nécessaires pour la protection des lacs Aylmer, Elgin et Louise;

CONSIDÉRANT l'Entente intermunicipale concernant la protection des lacs Aylmer, Elgin et Louise intervenue en juin 2023;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités partenaires veulent traiter le projet d'implantation des stations de lavage et de descentes de bateaux pour les lacs Aylmer, Elgin et Louise de façon concertée;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités désirent octroyer un contrat concernant les FOURNITURES DE BORNES MULTISERVICES ET BARRIÈRES MÉCANIQUES

POUR DESCENTE DE BATEAUX ET LOGICIEL DE CONTRÔLE pour l'implantation des stations de lavage et de descentes de bateaux pour les lacs Aylmer, Elgin et Louise;

Sur proposition de Mme France Jutras
Appuyé par Mme Johane Patenaude

Il est résolu,

D'AUTORISER la Ville de Disraeli à déposer un appel d'offres pour les FOURNITURES DE BORNES MULTISERVICES ET BARRIÈRES MÉCANIQUES POUR DESCENTE DE BATEAUX ET LOGICIEL DE CONTRÔLE pour le projet d'implantation des stations de lavage et de descentes de bateaux pour le lac Aylmer sur le territoire de la Municipalité de Beaulac-Garthby.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur:

Ont voté contre:

Johane Patenaude
Jean-Guy Levasseur
Lise Bernier
Christina Pinard
France Jutras
Manon Jolin

En faveur: 6
Contre: 0

Adoptée à l'unanimité

23-12-8041

8.2 - Acceptation des plans et devis de la firme EXP pour le projet d'implantation des stations de lavage et de descentes de bateaux pour le lac Aylmer

CONSIDÉRANT QUE les municipalités de Beaulac-Garthby, Disraeli, Paroisse de Disraeli, Stratford et Weedon, étant connues comme les municipalités partenaires, désirent s'associer afin d'entreprendre les actions nécessaires pour la protection des lacs Aylmer, Elgin et Louise;

CONSIDÉRANT QUE l'Entente intermunicipale concernant la protection des lacs Aylmer, Elgin et Louise intervenue en juin 2023;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités partenaires veulent traiter le projet d'implantation des stations de lavage et de descentes de bateaux pour les lacs Aylmer, Elgin et Louise de façon concertée;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités désirent octroyer un contrat concernant les travaux de génie civil, d'électricité et de mécanique pour l'implantation des stations de lavage et de descentes de bateaux pour les lacs Aylmer, Elgin et Louise;

CONSIDÉRANT le dépôt des plans et devis élaborés par la firme EXP en date du 23 novembre 2023;

Sur proposition de Mme Christina Pinard
Appuyé par Mme Manon Jolin

Il est résolu,

D'ADOPTER les plans et devis pour le projet d'implantation des stations de lavage

et de descentes de bateaux pour le lac Aylmer sur le territoire de la Municipalité de Beaulac-Garthby préparés par la firme EXP.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur:

Johane Patenaude
Jean-Guy Levasseur
Lise Bernier
Christina Pinard
France Jutras
Manon Jolin

En faveur: 6

Contre: 0

Ont voté contre:

Adoptée à l'unanimité

9 - HYGIÈNE DU MILIEU

23-12-8042

9.1 - Acceptation du contrat de cueillette et transport des matières résiduelles 2024

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a procédé à des appels d'offres sur invitation pour deux soumissionnaires;

CONSIDÉRANT QU'un seul soumissionnaire a déposé sa soumission et qu'elle est conforme;

Sur proposition de Mme France Jutras
Appuyé par Mme Christina Pinard

Il est résolu,

QUE l'entreprise T.O.R.A inc. de St-Joseph-de-Coleraine soit mandatée pour effectuer la cueillette et le transport des matières résiduelles, des résidences permanentes et saisonnières, industrielles et commerciales telles que décrites au devis de cueillette et transport des vidanges pour l'année 2024.

QUE l'option 2 est choisie et consiste à effectuer pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2024, une fois toutes les deux (2) semaines la cueillette des vidanges à l'ensemble de la municipalité soit aux neuf cent trente (930) résidences permanentes et saisonnières sauf, pour les commerces, la cueillette des vidanges se fera une (1) fois par semaine pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2024. Toutes les résidences permanentes, saisonnières et commerciales auront obligatoirement un bac de vidanges selon les normes.

QUE le coût soumis est de quatre-vingt-onze mille huit cents dollars (91 800,00 \$) plus les taxes en vigueur.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur:

Johane Patenaude
Lise Bernier

Ont voté contre:

Jean-Guy Levasseur

Christina Pinard
France Jutras
Manon Jolin

En faveur: 5
Contre: 1

Adoptée à la majorité

23-12-8043

9.2 - Acceptation du contrat de cueillette et transport des matières recyclables 2024

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a procédé à des appels d'offres sur invitation pour deux soumissionnaires;

CONSIDÉRANT QU'un seul soumissionnaire a déposé sa soumission et qu'elle est conforme;

Sur proposition de Mme Manon Jolin
Appuyé par M. Jean-Guy Levasseur

Il est résolu,

QUE l'entreprise Sanitaire Denis Fortier de Thetford soit mandatée pour effectuer la cueillette et le transport des matières recyclables pour l'année 2024, au coût de quarante mille sept cent vingt-deux dollars et cinquante cents (40 722,50\$) plus les taxes en vigueur.

QUE l'entreprise effectue une (1) fois toutes les deux semaines la cueillette des matières recyclables à l'ensemble de la municipalité, soit aux neuf cent trente (930) résidences permanentes, saisonnières et commerciales qui auront obligatoirement un bac de récupération selon les normes. Le contrat est du 1er janvier au 31 décembre 2024.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur:

Ont voté contre:

Johane Patenaude
Jean-Guy Levasseur
Lise Bernier
Christina Pinard
France Jutras
Manon Jolin

En faveur: 6
Contre: 0

Adoptée à l'unanimité

23-12-8044

9.3 - Acceptation du contrat de cueillette et transport des matières compostables 2024

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a procédé à des appels d'offres sur invitation pour deux soumissionnaires;

CONSIDÉRANT QU'un seul soumissionnaire a déposé sa soumission et qu'elle est conforme;

Sur proposition de Mme Lise Bernier
Appuyé par Mme Johane Patenaude

Il est résolu,

QUE l'entreprise T.O.R.A. inc. de St-Joseph-de-Coleraine soit mandatée pour effectuer la cueillette et le transport des matières compostables pour l'année 2024 au coût de soixante-trois mille trente-trois dollars (63 033,00\$) plus les taxes en vigueur.

QUE l'entreprise effectue une (1) fois par mois pendant la période hivernale et printanière, soit du 1er janvier au 30 avril 2024, la cueillette des matières organiques sur l'ensemble de la municipalité, soit aux neuf cent trente (930) résidences permanentes et saisonnières. Toutes les résidences permanentes, saisonnières et commerciales auront obligatoirement un bac de compost selon les normes. Pendant cette période, la cueillette du compost pour les commerces sera maintenue à une (1) fois par semaine.

QUE l'entreprise effectue une (1) fois par semaine pendant les périodes estivale et automnale, soit du 1er mai au 30 novembre 2024, la cueillette du compost sur l'ensemble de la municipalité, soit aux neuf cent trente (930) résidences permanentes, saisonnières et commerciales. Toutes les résidences permanentes, saisonnières et commerciales auront obligatoirement un bac de compost selon les normes.

QUE l'entreprise effectue une (1) fois par mois pendant la période hivernale, soit du 1er décembre au 31 décembre 2024, la cueillette du compost sur l'ensemble de la municipalité, soit aux neuf cent trente (930) résidences permanentes et saisonnières. Toutes les résidences permanentes, saisonnières et commerciales auront obligatoirement un bac de compost selon les normes. Pendant cette période, la cueillette du compost pour les commerces sera maintenue à une (1) fois par semaine.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur:
Johane Patenaude
Jean-Guy Levasseur
Lise Bernier
Christina Pinard
France Jutras
Manon Jolin

Ont voté contre:

En faveur: 6
Contre: 0

Adoptée à l'unanimité

10 - LOISIRS ET CULTURE

23-12-8045

10.1 - Autorisation de signer le contrat avec le réseau Biblio

CONSIDÉRANT QUE le règlement 271-2023 relatif à la création de la bibliothèque municipale a été adopté à la séance du 13 novembre 2023 sous le numéro de résolution no. 23-11-8014;

CONSIDÉRANT QUE ce contrat a pour objet de définir les obligations des parties

contractantes en vue d'assurer un service adéquat de bibliothèque à la municipalité;

Sur proposition de Mme France Jutras
Appuyé par Mme Lise Bernier

Il est résolu,

QUE Monsieur Gilles Drolet, maire et Monsieur Claude Lebel, directeur général, soient autorisés à signer pour et au nom de cette municipalité, avec le Centre régional de services aux bibliothèques publiques de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches (CRSBPCNCA), un contrat semblable au projet de contrat annexé au règlement no. 271-2023 et ce, dès que ledit règlement entrera en vigueur.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur:

Ont voté contre:

Johane Patenaude
Jean-Guy Levasseur
Lise Bernier
Christina Pinard
France Jutras
Manon Jolin

En faveur: 6
Contre: 0

Adoptée à l'unanimité

11 - AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

23-12-8046

11.1 - Dérogation mineure concernant l'immeuble du 1084 chemin du Pont-Blanc

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en urbanisme, sous la présidence de monsieur Paulin Demers, a pris connaissance de la demande de dérogation mineure de monsieur Donald Fontaine et de madame Diane Delude situés au 1084 chemin du Pont-Blanc;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à permettre la construction d'un garage de 24' x 26' malgré son empiètement dans la marge avant;

CONSIDÉRANT QUE la demande déroge du règlement de zonage 133-2009, plus précisément de l'article 10.3.2.1 qui indique:

«Dans les zones agricoles et agroforestières, un garage isolé peut être implanté dans la cour avant si le mur (du garage) le plus rapproché de l'emprise de la rue se situe à plus de 30 mètres de l'emprise de ladite rue. Pour les terrains riverains situés dans une zone de villégiature, un garage isolé peut être implanté dans la cour avant pourvu qu'il respecte la marge de recul avant.»

CONSIDÉRANT QUE l'installation de captage des eaux (puits tubulaire) ne permet pas d'éloigner le garage de la ligne avant;

CONSIDÉRANT QUE lors de la visite des mesures ont été prises par le CCU à partir des bornes du terrain afin de clarifier la distance de la marge avant du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la contrainte de la position du puits et des fils électriques et la largeur restreinte du terrain ont été constatées par le CCU;

Sur proposition de M. Jean-Guy Levasseur
Appuyé par Mme Christina Pinard

Il est résolu,

QUE la municipalité de Beaulac-Garthby accepte la demande de dérogation mineure du 1084 chemin du Pont-Blanc tel que le recommande le comité consultatif en urbanisme;

QUE les conditions suivantes devront être respectées:

- Une mesure d'atténuation visuelle végétale soit implantée dans la portion de terrain en marge avant entre le garage et le chemin;
- Les portes du garage soient installées du côté du lac;

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur:

Christina Pinard
Jean-Guy Levasseur
Manon Jolin

Ont voté contre:

Gilles Drolet
Johane Patenaude
France Jutras
Lise Bernier

En faveur: 3

Contre: 4

**Rejetée à la majorité
Le maire ayant voté**

23-12-8047

11.2 - Achat de lampadaires pour le parc Bellerive

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de son appel à projets pour le Fonds plein air 2023-2025, la MRC des Appalaches a attribué un montant de 100 000 \$ à la municipalité de Beaulac-Garthby;

CONSIDÉRANT QUE l'aide financière vise à ajouter des activités de plein air au parc Bellerive pour la tenue d'activités hivernales;

CONSIDÉRANT QUE l'aide financière, sur un projet estimé à 156 000 \$, servira entre autres à faire l'achat d'équipements et que ceux-ci sont subventionnés à 80%;

CONSIDÉRANT QU'une seule compagnie pouvait nous offrir des lampadaires similaires à ceux que la municipalité possède déjà;

Sur proposition de Mme Lise Bernier
Appuyé par Mme France Jutras

Il est résolu,

QUE La municipalité procède à l'achat de vingt (20) lampadaires dans le but d'éclairer les sentiers.

QUE la municipalité accepte la proposition de la compagnie Solidel au montant de 44 685\$ avant taxes tel que l'offre nous a été déposée en date du 2 novembre 2023.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur:

Johane Patenaude
Lise Bernier
France Jutras
Manon Jolin

Ont voté contre:

Christina Pinard
Jean-Guy Levasseur

En faveur: 4
Contre: 2

Adoptée à la majorité

12 - PÉRIODE DES QUESTIONS

Le maire et les conseillers(ères) répondent aux questions des citoyens présents.

23-12-8048

13 - LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, sur proposition de M. Jean-Guy Levasseur, appuyé par Mme Lise Bernier il est résolu de lever la séance à 19h36.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur:

Johane Patenaude
Jean-Guy Levasseur
Lise Bernier
Christina Pinard
France Jutras
Manon Jolin

Ont voté contre:

En faveur: 6
Contre: 0

Adoptée à l'unanimité

Gilles Drolet
Maire

Claude Lebel
Directeur général, greffier-trésorier

Je, Gilles Drolet, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

4693

4693